



PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE ALPES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Unité Territoriale de l'Isère
Cellule risques chroniques
Subdivision T3

44, Avenue Marcelin Berthelot
38030 GRENOBLE CEDEX 02
Tél. 04 76 69 34 34 – Fax 04 38 49 91 95

Grenoble, le 26 septembre 2012

Référence : transmission A.Michel du 24 septembre 2012
UT38-T3-12-CTh101-2609

Affaire suivie par : Corinne THIEVENT
corinne.thievent@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 76 69 34 30 – Fax : 04 38 49 91 95

Objet : demande d'autorisation du 16 septembre 2012 pour une nouvelle unité de recyclage de solvants

DEPARTEMENT DE L'ISERE – Sté AMCOR

à Froges

Rapport de l'inspecteur des installations classées

Par transmission reçue le 24 septembre 2012 nous a été adressé le dossier de demande d'autorisation visé en objet, présenté par la Sté AMCOR à Froges.

1. Le Contexte

L'usine de AMCOR Flexibles Froges, Boulevard de la République à Froges, est spécialisée dans la production des emballages souples en aluminium destinés aux emballages de produits laitiers, notamment du fromage fondu. Pour l'industrie fromagère, l'usine fabrique les couvercles, les coquilles et les tiroirlettes. D'autre part, elle possède également une activité spécifique de fonderie et de laminage d'étain pour l'affinage du fromage roquefort. Le site représente 50% du marché mondial des feuilles d'aluminium laquées pour l'emballage fromager.

Les activités du site sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral cadre n° 2009-10686 en date du 28 décembre 2009 complété par l'arrêté préfectoral n° 2011300-0018 du 27 octobre 2011 suite à l'examen du bilan de fonctionnement du site et de son schéma de maîtrise des émissions atmosphériques.

Copie à :REMIPP-CTh-chrono

**Présent
pour
l'avenir**

Suite à un incendie survenu le 30 mars 2010 sur l'oxydateur thermique destiné à détruire par combustion les vapeurs de solvants du site, et vu les difficultés rencontrées ultérieurement dans la conduite de cet équipement, la société AMCOR a décidé de mettre en place une colonne de distillation destinée à récupérer ces vapeurs de solvants afin de les épurer et les condenser pour récupérer le solvant à l'état liquide et le recycler dans la préparation des laques et vernis. Il s'agit donc de remplacer l'oxydateur thermique par une unité de recyclage permettant de récupérer plus de 95% du solvant mis en œuvre. L'investissement réalisé pour le projet représente un montant de l'ordre de 6,2 Meuros.

L'exploitation de cette colonne étant soumise à autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'entreprise a déposé le 24 septembre 2012 auprès de Monsieur le préfet de l'Isère un dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Conformément à la demande de l'Inspection des Installations Classées, le dossier reprend l'ensemble des activités exercées sur le site. Il permettra ainsi une mise à jour des prescriptions applicables.

2. **Installations classées et régime**

Après aménagement du site, les installations relèveront du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous:

Les modifications apportées au classement des activités figurent en gras dans les colonnes désignation et volumes.

Désignation des installations avec capacités actuellement autorisées	Nomenclature ICPE Rubriques	Volume des activités actuelles autorisées	Régime et rayon d'affichage	Volume des activités futures - Situation administrative
Usine du Pré Coté Isère				
Solides facilement inflammables 2. Emploi et stockage de solide facilement inflammable. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t	1450-2-a	Total : 14,9 t Stockage : 14 t Emploi : 0,9 t	A (1 km)	b inchangée
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie. 2a) Représentant une capacité équivalente supérieure à 100 m ³	1432-2a	Ceq totale 160,68 m ³ 52 m ³ (Cuves 3x10 + 2x6 + 2x5) 7 m ³ fûts 200 l 18,2 m ³ (11x1 + 2x2,5 + 11x0,2) 150 m ³ (5 cuves de 30 m ³) 48 m ³ (fûts produits & déchets) 5 m ³ (1x1 + 1x2,4 + 1,6 (fûts) + 2,4 (FOD))	A (2 km)	b inchangée
Installations de mélange à froid de liquides inflammables A. Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente est : b) supérieure à 5 t mais inférieure à à 50 t	1433-Ab	Capacité : 20,5 t 2 mélangeurs de 5 t 3 cuves de 2,5 t 3 mélangeurs de 1 t	DC	inchangée
Stockage de polymères : résines vinyliques, acrylique époxy, plastifiants, Seuil de déclaration : 100 m ³	2662-3	Total : 53 m ³ 3 cuves de 1 m ³ 50 m ³ sous auvent	NC	inchangée

Unité de combustion	2910	1 chaudière 0,93 MW	NC	inchangée
<i>Usine du Pré Coté Belledonne</i>				
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie. 2a) Représentant une capacité équivalente supérieure à 100 m³	1432-2a	Ceq total : 85,83 m ³ 17,5 m ³ (Cuves 3x5 + 2,5) 10 m ³ (fûts 200 l & 1000 l) 25 m ³ (cuves : 2x10 + 5) Cuve Belledonne : 20 m ³ cuve fuel lourd Ceq : 13,33 m ³	A (2 km)	b + d Evolution : DC ->A En Ceq : + 45 m³ (+ 190 m³ en volume) Ajout cuves unité recyclage solvant cuves enterrées 180 m³ (50+10+35+25+40+20) cuves aériennes 8 m³ (5 + 3) cuve condenseur : 2 m³
Fonderie de métaux et alliages non ferreux (étain). La capacité de production étant : 1. Supérieure à 2 t/j	2552-1	Capacité 4 t (production 250 t/an)	A (2 km)	b inchangée
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale présente dans l'installation est : a) Supérieure à 1000 l	2915-1a	Capacité : 15 000 litres	A (1 km)	b + d Augmentation de 10 m³
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » ; a) La puissance thermique maximale évacuée est supérieure à 2000 kW	2921-1a	2 TAR : 4988 kW	A (3 km)	d Création
Application et séchage de vernis à base de liquides inflammables. 2. Lorsque l'application est faite par procédé autre que le trempé (enduction), si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est : a) Supérieure à 100 kg/j	2940-2a	Capacité : 12 t/j Laqueuse 24 : 4 t/j Laqueuse 25 : 8 t/j	A (1 km)	b inchangée

Installation d'emploi de liquides inflammables. B. Autres installations : lorsque la quantité de liquide inflammable susceptible d'être présente est : b) Supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t	1433-B	0,35 t (350 l) 0,1 t (100 l)	DC	b + d Ajout des 3 colonnes de distillation 3,3 tonnes
Installations de distribution de liquides inflammables. 1. Installation de remplissage de réservoirs mobiles, le débit maximum équivalent étant : b) Supérieur à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	1434-1b	Capacité équivalente : 2,4 m ³ /h	DC	inchangée
Atelier de travail mécanique des métaux, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	2560-2	Puissance : 300 kW	D	inchangée
Unités de combustion au gaz naturel, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2910-A2	Puissance maximale : 6,5 MW 2 chaudières : 3 + 3,5 1 chaudière en secours : 3,5 MW	DC	b + d Ajout d'une chaudière de 4,65 MW soit 11,15 MW
Atelier de charge d'accumulateur Seuil de déclaration : 50 kW	2925	Puissance : 40 kW	NC	Inchangée

Le site n'est pas soumis à l'arrêté ministériel du 10.05.2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs, il n'est pas "Seveso seuil bas".

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- e) Installations dont l'exploitation a cessé

Le site est soumis à autorisation, l'arrêté préfectoral réglementera l'ensemble des installations, quel que soit leur statut.

3 .Caractère complet ou non du dossier

Le dossier de demande d'autorisation présenté par la société AMCOR comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R512.3 à R512.9 du Code de l'Environnement.

4. Caractère régulier ou non du dossier

Conformément aux dispositions de l'article R 512.8 du Code de l'Environnement, le contenu des différents éléments fournis doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement.

Les éléments du dossier me paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

5. Proposition de l'inspection

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

En regard des dispositions des articles R 512.6 à R 512.10 du Livre V du Code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la Sté AMCOR paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre au regard des intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement.

Le dossier de demande peut être estimé complet et régulier, et communiqué au président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R 512.14 du Code susvisé.

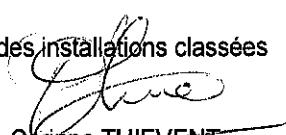
La rubrique 2921-1-a de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 3 Km pour l'enquête publique.

Les communes situées dans ce rayon d'affichage sont:

Froges-Brignoud, Champ près Froges, Hurtières, Lumbin, Les Adrets, La Pierre, Crolles, Laval, Saint Agnès, Bernin, Villard Bonnot.

Il y a lieu de consulter les services administratifs compétents (DDT, UT DIRECCTE, ARS et SDIS) ainsi que les conseils municipaux des communes sus-mentionnées (délai de réponse de 45 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête publique).

De plus, ce dossier est soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale au sens du décret 2009-496 du 30 avril 2009. Il convient donc de consulter les services de l'ARS et de l'INAO ainsi que de la DDT en leur demandant d'adresser leur avis sous un mois directement à l'inspection des installations classées à l'unité territoriale de la DREAL.

L'inspecteur des installations classées

Corinne THIEVENT

Vu et Transmis
Grenoble, le 26 septembre 2012
Le chef de l'unité territoriale de l'Isère
Inspecteur des installations classées



Jean Pierre FORAY

Lyon, le 11 décembre 2012

vu, adopté et transmis
à monsieur le préfet de l'Isère
pour le directeur
le chef de l'unité Prévention des Pollutions
et Police de l'eau
Service ressources, Energie, Milieux



Pascal SIMONIN



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Affaire suivie par : Marie-Odile Ratouis
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
télécopie : 04 26 27 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

DEMANDE D'AVIS « AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE »

ACCUSE DE RECEPTION DU DOSSIER par l'autorité environnementale

REFER :

Pétitionnaire : Sté AMCOR

Projet : *Unité de recyclage des solvants*

Localisation : **453 boulevard de la république 38196 FROGES**

Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement

Dossier déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale, préfet de région, le 26 septembre 2012, en application des articles L. 122-1, R. 122-1 et suivants, R. 122-13 du code de l'environnement.

comportant, notamment une étude d'impact datée du 16 septembre 2012 et d'une étude de danger, datée du 16 septembre 2012 .

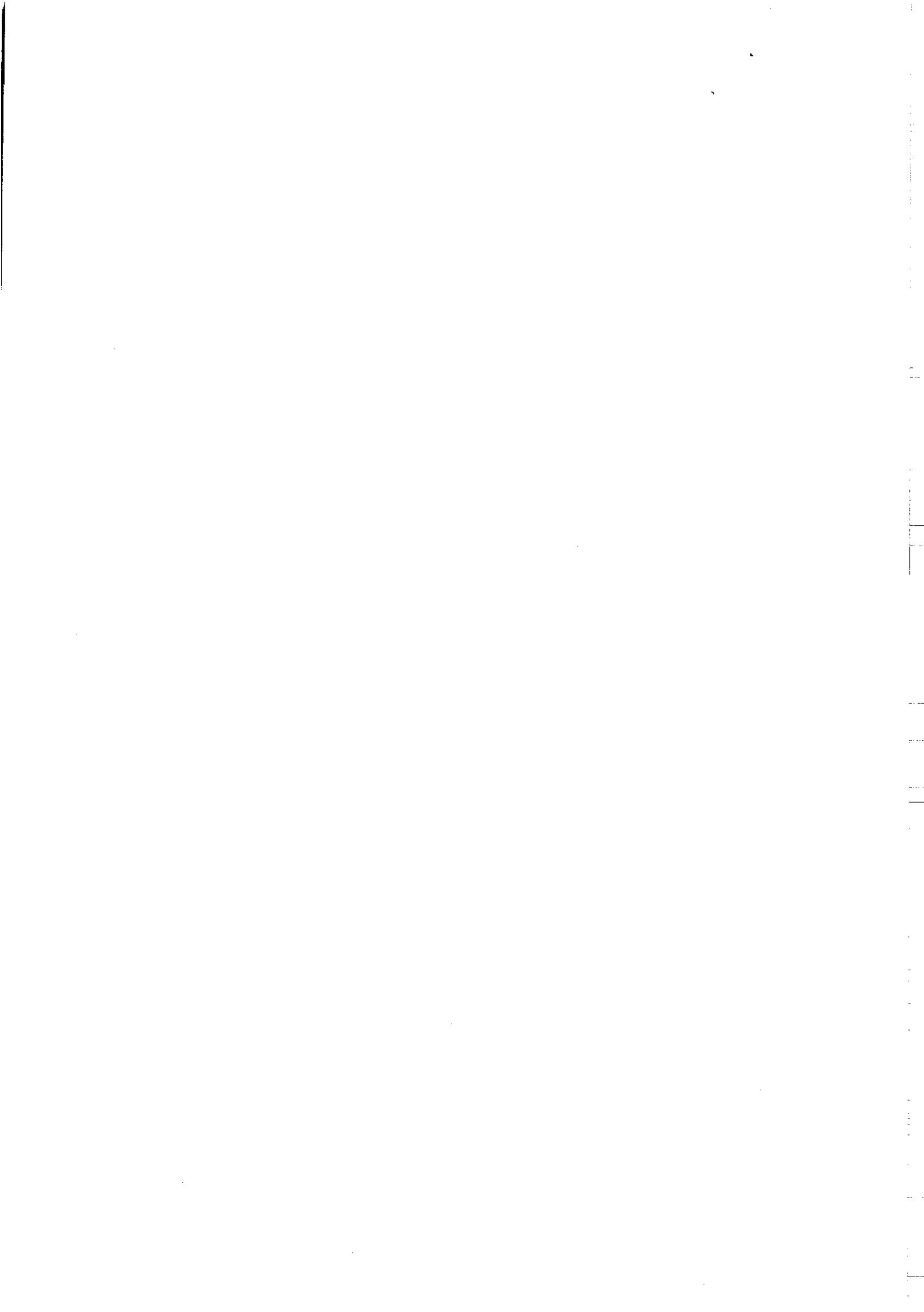
reçu le :

L'avis sera rendu dans un délai de deux mois à compter du

Au-delà de ce délai, faute de réponse, l'avis sera sans observations.

Pour le préfet de région, par délégation,
le directeur régional, par délégation,
le chef de l'unité évaluation environnementale

Copies à *UT(38) à attention de Corinne THIEVENT*
 Préfecture de l'Isère, à l'attention de Mme JAULIAC





PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Etudes, Prospectives
et Evaluation

Lyon, le

Affaire suivie par : Marie-Odile RATOUIS
Unité Évaluation environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
télécopie : 04 26 28 67 79

Courriel : [marie-odile.ratouis
@developpement-durable.gouv.fr](mailto:marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr)

Le préfet de la région Rhône-Alpes

à

Préfecture de l'Isère

OBJET : Accusé de réception pour avis de l'Autorité environnementale relatif à la demande d'autorisation d'exploiter une colonne de distillation de solvants sur la commune de Froges, par la société AMCOR

REFER :

P. J. : 1 accusé de réception

En application des articles L.122-1, R.122-7 du code de l'environnement, vous m'avez transmis, pour avis de l'Autorité environnementale, le dossier visé en référence.

Vous trouverez ci-joint, l'accusé de réception du dossier qui lance le délai de deux mois dans lequel l'avis doit être rendu. L'enquête publique ne pourra pas être engagée avant la production de l'avis ou à l'expiration de ce délai.

Ma transmission vaut consultation du préfet de département pour ses compétences en environnement, conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement. Toutefois, je vous informe que le service instructeur m'a d'ores et déjà fait savoir qu'il considérait ce dossier comme un cas simple, ne nécessitant pas de consultations particulières.

En application de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, je consulte également la délégation territoriale de l'ARS, la DDT et l'INAO sur ce dossier. A cet égard, je vous demande de bien vouloir mettre un dossier à leur disposition.

Pour le préfet de région, par délégation,
le directeur régional,

Copie à UT 38 et DDPP de l'Isère

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - 69453 Lyon cedex 06
Service CEPE

Standard : 04 26 28 60 00- www.rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

v 01/06/2012

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - 69453 Lyon cedex 06
Service CEPE

Standard : 04 26 28 60 00- www.rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

v 01/06/2012



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Lyon, le

Affaire suivie par : Marie-Odile RATOUIS
Tél. : 04 26 28 67 57
télécopie : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Directeur

Les articles L. 122- 1, R. 122-2 du code de l'environnement soumettent les projets faisant l'objet d'une étude d'impact à l'avis de l'autorité environnementale. Votre projet d'unité de recyclage des solvants sur la commune de Froges entre dans le champ d'application de cette disposition. Après examen, votre dossier, déclaré recevable, m'a été transmis pour avis de l'autorité environnementale.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale (étude d'impact et étude de danger) et la prise en compte de l'environnement dans la conception du projet.

Vous trouverez, ci-joint, l'accusé de réception qui lance le délai de deux mois dans lequel l'avis doit être rendu.

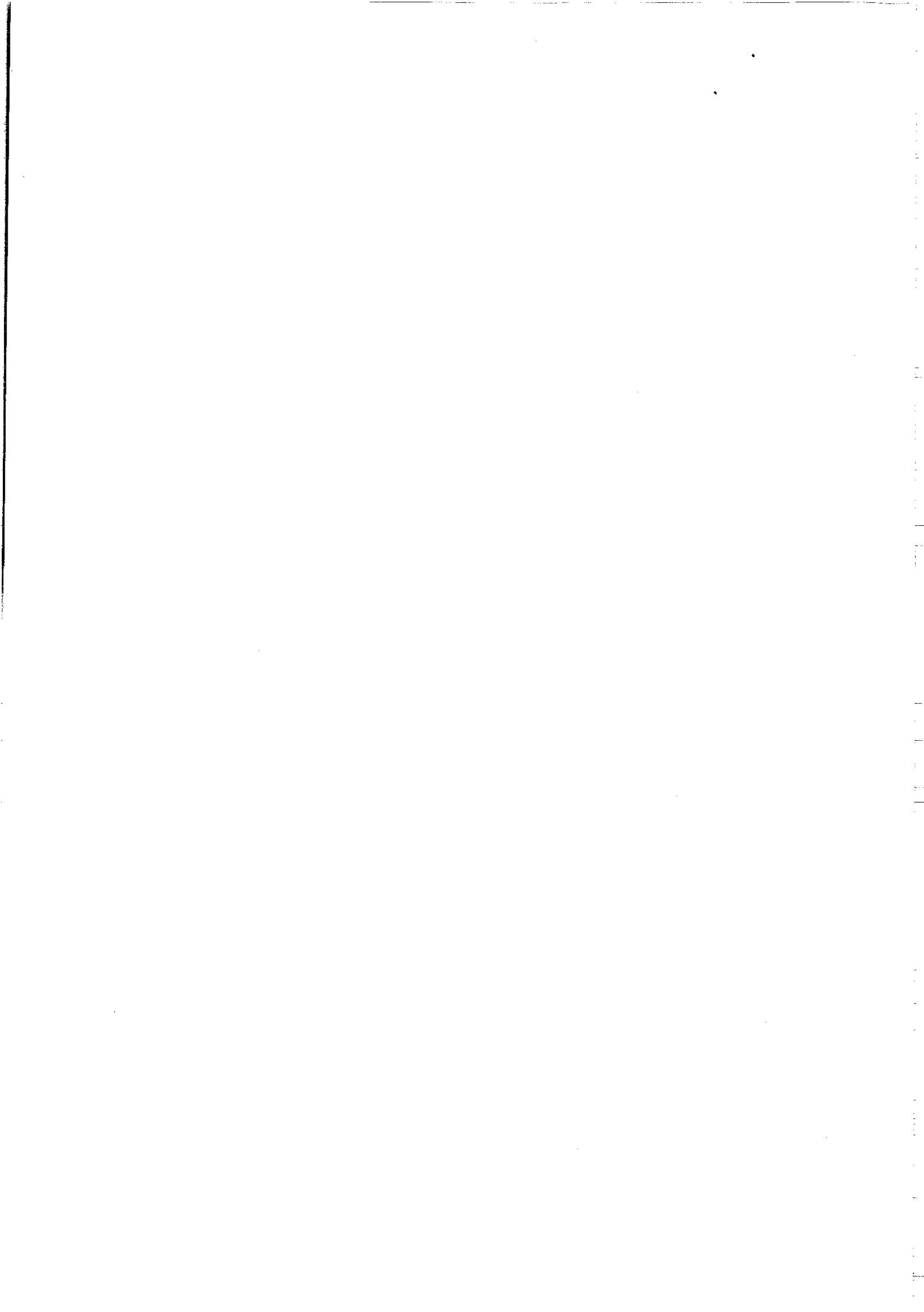
J'attire votre attention sur le fait que cet avis simple, mais obligatoire, sera rendu public conformément à l'article R 122-9 du code de l'environnement : il sera joint au dossier au dossier d'enquête publique et publié sur les sites internet de la préfecture de département et de la DREAL.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, par délégation
le directeur régional,

Société AMCOR
453 Boulevard de la République
38196 FROGES

Copies : DDPP 38 et UT 38





PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le

Affaire suivie par : Marie-Odile Ratouis
Unité Évaluation Environnementale
tél : 04 26 28 67 57
télécopie : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

Le préfet de la région Rhône-Alpes

à

ARS, délégation territoriale de l'Isère

OBJET : Avis de l'autorité environnementale sur l'unité de recyclage des solvants de la Sté AMCOR, sur le site de Froges

REFER : *À remplir par DREAL/CEPE*

P. J. : *à compléter par service contributeur*

En application de l'article R.122-1-1, je sollicite votre avis au titre de vos compétences sur la santé sur le dossier visé en référence.

Afin qu'il en soit tenu compte, je vous saurais gré de le transmettre, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date du présent courrier. En l'absence de réponse dans ce délai, la consultation sera réputée réalisée.

Un exemplaire de ce dossier vous sera transmis par le guichet unique qui procède aux consultations. Je lui adresse pour information copie de ce courrier.

A titre d'information, je me permets de rappeler que l'avis de l'autorité environnementale porte sur la **qualité de l'étude d'impact et la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet**.

Pour le préfet de région, par délégation,
le directeur régional, par délégation,
le chef de l'unité évaluation environnementale

Copie - DDPP de l'Isère

